

Séance publique n°20  
du 9 novembre 2020Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;  
Mme Stéphanie KIPROSKI, MM. Raphaël DUBOIS, Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;  
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Albert GERARD, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-Marie HALING, Mmes Aline DASSY, Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, MM. Eric VANMECHELEN et Grégory LEURIDAN, conseillers.  
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.  
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

N°484.721

OBJET : REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4, 173 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1<sup>er</sup> 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu son règlement du 25 novembre 2019 par lequel il arrête, pour l'exercice 2020, un règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets des ménages waremmiens et assimilés ;

Considérant que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents imposent aux Villes et Communes de maintenir la couverture « coût-vérité » entre 95% et 110% en 2021 ;

Vu, à cet égard, le tableau annexé à la présente qui comporte un taux prévisionnel de couverture du coût-vérité de 99 % ; que ce taux a déjà été approuvé par la présente assemblée ;

Vu sa délibération du 20 juin 2016 (SP 5a) par laquelle il confie notamment à INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers et assimilés, les sapins de Noël, la collecte des conteneurs classe 2, ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret relatif aux déchets

susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la commune à dater du 1er janvier 2017 et de se dessaisir de manière exclusive pour une durée indéterminée envers la SCRL INTRADEL avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies ci-dessous ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par : **déchets ménagers** : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ; **déchets organiques** : la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes ; **déchets ménagers résiduels** : la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, PMC, papiers-Cartons,...) ; **déchets assimilés** : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal et dans le respect de la volonté de l'autorité régionale de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2020, et joint en annexe ;

A l'unanimité des suffrages, il y a 6 abstentions,

I. **ARRETE** le coût-vérité, pour l'exercice 2021, au taux prévisionnel de couverture de 99%, conformément au tableau annexé à la présente délibération et,

II. **DECIDE** :

#### **Article 1**

Il est établi pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend **une partie forfaitaire** (qui prend en compte la situation au 1er janvier 2021) et **une partie proportionnelle** en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

#### **Article 2 : Taxe forfaitaire des ménages**

**La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement** par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population, au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

**La partie forfaitaire comprend :**

- Les frais généraux de l'intercommunale INTRADEL ;
- La collecte des P+MC et papiers cartons toutes les deux semaines ;

- La collecte des plastiques souples toutes les 8 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs P+MC ;
- Le traitement de 40 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- Le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant ;
- 36 vidanges de conteneurs (12 levées maximum du conteneur gris, 24 levées du conteneur vert) ;
- 1 collecte de maximum 2m<sup>3</sup> d'encombrants via la Ressource du Pays de Liège.

**Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :**

- **69 €** pour un isolé,
- **115 €** pour un ménage constitué de 2 personnes,
- **155 €** pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus.

### **Article 3 : Taxe forfaitaire pour les assimilés**

**La taxe forfaitaire est due** par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier 2021.

**Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 155 €.**

**La partie forfaitaire comprend :**

- Les frais généraux de l'intercommunale INTRADEL,
- La collecte des P+MC et papiers cartons toutes les deux semaines,
- La collecte des plastiques souples toutes les 8 semaines,
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre,
- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs P+MC,
- Le traitement de 40 kg d'ordures ménagères résiduelles,
- Le traitement de 50 kg de déchets organiques,
- 36 vidanges de conteneurs (12 levées du conteneur gris, 24 levées du conteneur vert),
- 1 collecte de maximum 2m<sup>3</sup> d'encombrants via la Ressourcerie du Pays de Liège.

Toutefois, lorsque l'exploitant occupe l'immeuble dans lequel il est domicilié pour exercer son activité professionnelle, le taux de la taxe est fixé conformément à l'article 2, sauf s'il sollicite l'octroi d'autres conteneurs pour cette activité commerciale, industrielle, ou autre.

Les personnes physiques ou morales qui apportent la preuve d'un contrat privé couvrant l'enlèvement de leurs déchets assimilés pourront être exonérées de la taxe forfaitaire de 155 € mais ils seront tenus au paiement d'une taxe forfaitaire de **58 €**.

La preuve sera fournie par la production d'une copie du contrat avec le collecteur privé accompagnée de la dernière facture auprès du service communal de l'environnement, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

### **Article 4 : Exonérations**

- Les redevables visés à l'article 2 et dont les revenus annuels imposables ne dépassent pas (à l'indice 102,82 de janvier 2006) 10.000 € pour un isolé et 12.500 € pour un ménage de plus d'une personne pourront être exonérés de la partie forfaitaire s'ils ne sont pas propriétaires de biens immobiliers dont le revenu cadastral net non indexé excède 745 €. **Cette exonération sera accordée sur la demande des contribuables.** Ceux-ci devront faire la preuve de leurs revenus par la production de l'avertissement-extrait de rôle du dernier exercice taxable. A

défaut de cette pièce, l'exonération ne sera accordée que sur production d'une attestation de revenus délivrée soit par une caisse de pension, soit par l'organisme qui paie les revenus de remplacement (indemnités de chômage, de maladie,...).

- Les personnes physiques qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrites au registre de la population mais résident effectivement en maison de repos ou en maison de soins pour personnes âgées ou séjournent habituellement en milieu hospitalier, psychiatrique ou en institution pour personnes handicapées, sont exonérées de la taxe forfaitaire à leur demande ou à celle de leur famille. La preuve se fera par la production, au service communal de l'environnement, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement en vue d'être appréciée par le Collège communal et au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
- Les services publics de l'Etat fédéral, des régions, de la Communauté française, de la Province de Liège et de la Ville de Waremme sont exonérés de la partie forfaitaire.
- Les ASBL, associations sociales, sportives et culturelles sans but lucratif, les personnes physiques ou morales (en ce compris les associations de fait) autorisées par le Collège communal à occuper des locaux communaux sont exonérées de la taxe forfaitaire.

#### **Article 5 : Réductions**

- Les accueillantes d'enfants conventionnées reconnues par l'ONE bénéficient d'une réduction de la taxe forfaitaire de 35 € par enfant/an, avec un maximum de 140 €. Cette réduction sera accordée sur production d'une attestation de l'ONE ou du service communal des accueillantes d'enfants à domicile voire, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur reprenant le nombre d'enfants gardés pendant l'année précédant l'exercice d'imposition. Ces documents justificatifs seront transmis au service communal de l'environnement avant le 31 mars de l'exercice.
- Les personnes souffrant d'une incontinence chronique peuvent bénéficier d'une réduction de la taxe forfaitaire de 20 € par an. Cette réduction sera accordée sur production d'un certificat médical avant le 31 mars de l'exercice.
- Les ménages ayant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours, un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans portant des langes peuvent bénéficier d'une réduction de 20 €/an/enfant de moins de trois ans ainsi que de 6 levées supplémentaires par an/enfant de moins de trois ans dans le conteneur gris.

#### **Article 6 : Taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle est **une taxe annuelle qui varie** :

1. Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 40 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 50 kg
2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 36 levées (dont 12 levées maximum de déchets ménagers résiduels).

**Cette taxe est ventilée en :**

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs,
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

#### **Article 7 : Montant de la taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

**Pour les déchets issus des ménages :**

- La taxe proportionnelle **liée au nombre de levées** du ou des conteneur(s) est de **0,80 €/levée**.
- La taxe proportionnelle **liée au poids des déchets** déposés est de :  
0,16 € /kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/hab/an,  
0,25 € /kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/hab/an,  
0,06 € /kg de déchets ménagers organiques.

#### **Pour les déchets commerciaux et assimilés :**

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du ou des conteneur(s) est de **0,80 €/levée**.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :  
0,25 € /kg pour les déchets ménagers résiduels,  
0,06 € /kg de déchets ménagers organiques.

#### **Article 8**

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puces d'identification électronique.

#### **Article 9**

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puces d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs dérogatoires conformément aux modalités suivantes :

a) La demande de dérogation à l'usage de conteneurs sera introduite auprès du service communal de l'environnement. La dérogation est accordée par le Collège communal, après concertation avec INTRADEL.

b) Un nombre de sacs est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :

- Isolé : 20 sacs de 30 litres tout-venants et 10 sacs de 30 litres organiques,
- Ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres tout-venants et 20 sacs de 30 litres organiques,
- Ménage de plus de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres tout-venants et 40 sacs de 30 litres organiques.

c) Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Ville et/ou de l'intercommunale INTRADEL identifiés « sacs dérogatoires » au prix unitaire de :

- 6 € le rouleau de 10 sacs de 30 litres tout-venants
- 12 € le rouleau de 10 sacs de 60 litres tout-venants
- 3 € le rouleau de 10 sacs de 30 litres organiques

#### **Article 10**

Pour les habitations situées à proximité de la place Ernest Rongvaux, des conteneurs communs enterrés sont à disposition. Chaque ménage concerné dispose d'un badge d'accès donnant droit à 40 kg/hab/an de déchets tout-venant et 50 kg/hab/an de déchets organiques. Au-delà de ces quantités, l'article 7 est d'application. Le nombre d'utilisation est illimité.

#### **Article 11**

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. ~~En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.~~

La taxe complémentaire est perçue au comptant contre remise d'une quittance. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

*Josephie  
conformément  
à l'art 11  
14/12/2020*

Conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et le frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 12**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 13**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 14**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie est transmise au Département du Sol et des Déchets.

Par le Conseil :

Le Directeur général,  
Secrétaire,  
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,  
Président,  
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,



Département des Finances  
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
[pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE 14 DEC. 2020

Collège communal de Waremme

Rue Joseph Wauters, 2

4300 Waremme

**Votre contact** : DESPONTIN Benjamin, Attaché , ☎ : (+32) 081/327306 - ✉ [benjamin.despontin@spw.wallonie.be](mailto:benjamin.despontin@spw.wallonie.be)

DGO5/O50003//despo\_ben/152601 - Ville de Waremme - Délibération du 09 novembre 2020 - Taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés – Exercice 2021.

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 09 novembre 2020 reçue le 12 novembre 2020 par laquelle le conseil communal de WAREMME établit, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés;

Considérant que l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la délibération susvisée prévoit entre autre que : « (...) En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel

sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte » ;

Considérant que les autorités communales font encore référence à l'article 298, §2, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui avait été modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant cependant que l'article 30 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales dispose que « Dans l'article 298 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 20 février 2017, le paragraphe 2 est abrogé » ;

Considérant que l'article 298, §2, du Code des impôts sur les revenus 1992 a été abrogé et ne peut donc plus s'appliquer aux recouvrement des taxes communales ; qu'en faisant référence à cet article 298, §2, précité, le Conseil communal viole l'article 30 de la loi du 13 avril 2019 précitée ;

Considérant par conséquent que l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la délibération dont objet viole la loi ;

Considérant que pour le surplus, la décision du conseil communal de WAREMME du 09 novembre 2020 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du 09 novembre 2020 par laquelle le conseil communal de WAREMME établit, pour l'exercice 2021 , une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés **EST APPROUVEE A L'EXCEPTION DES TERMES SUIVANTS : « (...) En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte », repris à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>.**

**Art. 2 :** Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>



**Art. 3 :** L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Cette délibération n'est plus en adéquation avec le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation depuis que celui-ci a été modifié par le décret budgétaire du 19 décembre 2019. En effet, celui-ci a inséré un article L3321-8bis dont l'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit que « *En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte* » ;
- Le titre du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales sera modifié en 2021. En effet, un décret est en préparation afin de pérenniser dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les mesures prises par la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Il conviendra donc de surveiller les modifications législatives afin de pouvoir adapter les règlements à la nouvelle législation ;
- L'intitulé de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation vise le Collège des Bourgmestre et Échevins et non le Collège communal comme indiqué.

**Art. 4 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal de WAREMME en marge de l'acte concerné.

**Art. 5 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 6 :** Le présent arrêté est notifié au collège communal de WAREMME.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le 14 Dec. 2020

Christophe COLLIGNON



